

**N° 29 / 2012 pénal.**  
**du 05.07.2012.**  
**Not. 4571/10/XD + Not.4569/10/XC**  
**Numéro 3133 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq juillet deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.**), né le (...) à (...) (Roumanie), demeurant à L-(...), (...)

**demandeur en cassation,**

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 avril 2012 sous le numéro 208/12 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 23 avril 2012 par **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que **X.**) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare **X.**) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq juillet deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,  
Monique FELTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Agnès ZAGO, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.